PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PER COL)

AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ

CENTRE FRANCE

Entre les soussignés :

- **La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE France,** représentée par sa Directrice du Développement Individuel et Collectif,

d'une part,

- **Les ORGANISATIONS SYNDICALES,**

- La CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT) représentée par son Délégué Syndical, M. Mme TIXIER Candy
- Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE (F.O.) représenté par son Délégué Syndical, M. VILLARD David
- Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE (SNECA CGC) représenté par son Délégué Syndical, M. Thierry JOYON
- Le SYNDICAT SUD Centre France (SUD) représenté par son Délégué Syndical, Mme Stéphanie PAPON

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

VD TJ SP

Préambule

En complément du Plan d'Epargne d'Entreprise il a été mis en place, par accord d'entreprise en date du 27 décembre 2004, un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif.

Il a pour objet de permettre aux salariés de la Caisse Régionale de se constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de la retraite dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

Dans le cadre des dispositions relatives à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte »), ce plan a été transformé en PER d'Entreprise Collectif (PER COL) après consultation du comité d'entreprise en date du18 octobre 2019.

Par ailleurs et en référence à l'adoption d'une nouvelle grille de gestion pilotée induisant un changement du support d'investissement, il est précisé qu'il sera procédé au transfert des avoirs, des titulaires ayant choisi l'option « Gestion Pilotée », détenus dans le fonds CA BRIO OBLIGATAIRE DIVERSIFIE vers le fonds AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR. Une communication aux adhérents au PER COL leur sera adressée pour les informer de cette évolution.

La version de l'accord ci-après constitue une version consolidée et mise à jour des versions précédentes et se substitue à la dernière version existante.

Article 1 – Titulaires - Adhésion

Tous les salariés de l'entreprise (ci-après dénommés le ou les « Titulaire(s) ») qui, à la date du 1er versement, ont 3 mois d'ancienneté dans celle-ci, peuvent adhérer au plan d'épargne. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Le versement au Plan d'Epargne entraîne de fait l'adhésion au plan.

Les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou en pré retraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs.

Article 2 – Alimentation du PER COL

Le PER COL peut être alimenté par le versement des sommes suivantes :

- Versement de tout ou partie des sommes provenant du calcul de la participation au moment de leur attribution,

Lorsque le bénéficiaire de la participation ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne les affecte pas au Plan d'Epargne d'Entreprise ou au PER COL, ou qu'il les affecte au PER COL sans indiquer le mode de gestion et/ou le support retenu, ses droits sont affectés :

- pour moitié au PER COL et alloués à la grille de gestion pilotée correspondant au profil « équilibré horizon retraite » détaillée en annexe 3, la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement,
- pour moitié selon les dispositions prévues par l'accord de participation.

VD TJ SP

- Versement des sommes provenant de la participation affectées au compte courant bloqué au-delà des cinq ans de blocage,

- Versement en totalité ou en partie des sommes issues de l'intéressement dont il est bénéficiaire,

- Versements volontaires des bénéficiaires,

- Versement des sommes correspondant aux droits affectés au compte épargne temps dénommé « Dispositif Souplesse Temps »,

- Les versements complémentaires de l'Entreprise appelés « abondement » dans le cas où celle-ci déciderait l'octroi d'un tel abondement à ses salariés.

En outre le PER COL peut recevoir des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite tels que prévus à l'article 7 du présent règlement.

Article 3 – Versements volontaires

Chaque Titulaire peut effectuer à tout moment un versement au PER COL du montant de son choix.

Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du Titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.
Les versements sont effectués directement auprès du Gestionnaire du compte (tel que ce dernier est défini à l'Article 10 ci-dessous),

Article 4 – Versement de l'intéressement

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter au PER COL doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'intéressement.

Article 5 – Versement de la participation

Les sommes attribuées au titre de la participation que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du plan doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été attribuées.

Article 6 – Versement des sommes correspondant aux droits affectés au Compte Epargne Temps

Le PER COL peut recevoir des sommes correspondant à des droits acquis dans le CET de l'Entreprise conformément aux dispositions de son accord sur le CET dénommé « Dispositif Souplesse Temps ».

VD TJ SP

Article 7 – Transferts individuels

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PER COL.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'Entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, le présent PER COL peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite autorisé par la loi L. 224-40 du code monétaire et financier.

Tout autre type de source de droits individuels pouvant alimenter par transfert le PER COL, institué par voie légale ou réglementaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, s'appliquera automatiquement.
Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

L'annexe 1 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

Article 8 – Contribution de l'entreprise au plan

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte - conservation des parts détenues par les bénéficiaires ainsi que les commissions de souscription sur les sommes versées dans le cadre de l'intéressement, de la participation et des versements volontaires.
Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise en cas de départ de l'entreprise, pour un motif autre que la retraite ou la préretraite, et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

Article 9 – Emploi des sommes recueillies par le plan

Le titulaire peut choisir entre deux modes d'allocation :

- l'option d'allocation individuelle libre appelée « Gestion Libre » s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels il souhaite investir son épargne retraite, étant

VD TJ SP

précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment,

et/ou

- l'option d'allocation automatique pilotée appelée « gestion pilotée » s'il souhaite choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Tout salarié peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment. Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le Titulaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou de l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier à CA TITRES.

7.1 Gestion libre

Le Titulaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés par le PER COL.

Les sommes recueillies par le plan sont employées au choix des bénéficiaires à l'acquisition de parts des fonds communs de placement suivants :

- AGRIPLAN ISR RENDEMENT
- AGRIPLAN EXPANSION
- CA BRIO TRESORERIE
- AMUNDI LABEL ACTIONS EUROLAND ESR-F
- CA BRIO PATRIMOINE
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F
- AMUNDI PROTECT 90 PART F
- AMUNDI CONVICTIONS ESR -F
- AMUNDI AFD AVENIRS DURABLES ESR
- CPR ES ACTION CLIMAT
- AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR

Le fonds **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR**, composé des compartiments 2020, 2025 et 2030, est désormais fermé à toute nouvelle souscription (versement ou arbitrage en entrée).

Il est néanmoins précisé que les épargnants qui ont investi dans un ou plusieurs des compartiments avant la fermeture conservent leurs parts et continuent de bénéficier de la garantie prévue à l'échéance ainsi que de la garantie prévue dans la phase de restitution de capital. Ils conservent également la faculté de transférer leurs avoirs vers tout autre support de placement en Gestion Libre et/ou en Gestion Pilotée.

A défaut de choix explicite, c'est l'option par défaut qui s'applique.

Le règlement de ces fonds pourra être mis à disposition sur simple demande formulée auprès de la Direction des Ressources Humaines. Ils sont disponibles sur le site www.ca-els.com.

Les salariés ont la possibilité de demander le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement mentionnés ci-dessus vers un autre fonds.

VD TJ SP dl G

L'opération d'arbitrage ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et donne lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds. Toutefois, la première opération effectuée chaque année est exonérée de commission de souscription.

En application de l'article L 214-164 du code monétaire et financier, chaque FCPE est doté d'un Conseil de Surveillance dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans son règlement.

Les versements au Plan d'Epargne sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres de la Caisse régionale qui désigne CA-Titres en qualité de Gestionnaire.

7.2 Gestion pilotée

Le Titulaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « Gestion Pilotée ».

La « gestion pilotée » est une technique d'allocation automatisée d'actifs entre plusieurs supports de placement (un FCPE monétaire, un FCPE obligataire et un FCPE en actions) qui vise à sécuriser progressivement l'Epargne de chaque bénéficiaire en fonction du profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement choisi par lui. La gestion pilotée vise à privilégier progressivement les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le titulaire approche.

7.3 Précisions concernant l'évolution de l'offre de gestion pilotée

Le présent accord emporte le transfert de l'intégralité des avoirs disponibles et indisponibles de l'ensemble de la gestion pilotée à savoir :

- Mise à jour de la répartition des 3 grilles de gestion pilotée (« prudente », « équilibre », « dynamique ») ;
- Modification du support de risque intermédiaire (dominante obligataire) cf. tableau ci-dessous :

Gestion pilotée d'origine	Gestion pilotée de destination
CA BRIO TRESORERIE	CA BRIO TRESORERIE
CA BRIO OBLIGATAIRE DIVERSIFIE	AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR
AMUNDI CONVICTIONS	AMUNDI CONVICTIONS

7.4 Modification de choix de gestion ou d'échéance

Le titulaire peut à tout moment changer de mode de gestion : il peut ainsi demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs détenus dans la « gestion pilotée » vers les FCPE de son choix dans la « Gestion libre » ou inversement transférer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE de la « Gestion libre » vers la « Gestion pilotée ».

VD TJ SP

Ces transferts sont effectués sans frais par le gestionnaire et exécutés sur demande du titulaire faite sur le site internet ou bien adressée par courrier au gestionnaire. L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs.

7.5 Option par défaut

Conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du Titulaire, les versements sont affectés selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le Titulaire sur le mode de gestion de son compte individuel de retraite et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées à la grille de gestion pilotée correspondant au profil « équilibré horizon retraite » détaillé en Annexe 3, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par le Titulaire. Sauf information contraire, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Dans ce cadre, et sauf décision contraire et expresse du Titulaire, la gestion pilotée existante au profil « équilibre » prévu dans l'accord et détaillée dans son annexe 3 est la solution d'investissement par défaut.

Cette grille correspondant au profil « équilibré horizon retraite » est investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

Article 10 – Gestionnaire, dépositaire et teneur de comptes

Les versements au PER COL sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des salariés dans les livres de la Caisse régionale qui désigne CA-Titres en qualité de gestionnaire du compte.

CA - Titres, dont le siège social est 4 Avenue d'Alsace – BP12- 41500 Mer, reçoit de la Caisse Régionale tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes. Adresse postale : CA Titres-Epargne Salariale – TSA 500006 Blois cedex 09 - www.ca-els.com

Les FCPE sont gérés par Amundi Asset Management dont le siège social est situé 90 Boulevard Pasteur 75015 Paris et dont le dépositaire des fonds est CACEIS Bank France dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert 75013 Paris.

Article 11 – Indisponibilité des droits

Le PER COL a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de

VD TJ SP

sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Les parts inscrites au compte des titulaires ne deviennent disponibles qu'au départ à la retraite du participant au plan

Chaque titulaire interrogé par le Gestionnaire au moment de la disponibilité des parts pourra demander la délivrance de ses avoirs suivant l'une des options suivantes :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux qui sera servie par Predica, compagnie d'assurance, 50/56 Rue de la Procession, 75015 Paris,
- soit sous forme de capital versé en une fois ou de manière fractionnée
- soit sous forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère à titre onéreux servie par PREDICA et pour l'autre part le versement d'un capital qui ne pourra être fractionné

A défaut de réponse du titulaire dans le délai qui lui sera communiqué par le Gestionnaire, ses avoirs continueront d'être gérés. Le Titulaire pourra demander la délivrance de ses avoirs à tout moment.

Cas de déblocage anticipé

Les Titulaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3334-4 du code du travail soit :

- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits,

- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,

- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité : cette invalidité s'apprécie au regard des 2°et 3° de l'article L 341-4 du code de sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la CDAPH à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,

- situation de surendettement du participant définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits parait nécessaire à l'apurement du passif des intéressés,

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

VD TJ SP

Article 12 – Information des adhérents

Le personnel est informé de l'existence du présent accord par voie dématérialisée via l'intranet RH de la Caisse régionale.

Un exemplaire de l'accord peut également être mis à disposition sur simple demande auprès du secrétariat de l'unité « Ressources Humaines ».

Crédit Agricole Titres en qualité de Gestionnaire envoie directement aux titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité.

En outre, chaque Titulaire à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée.
Ces informations sont également mises à disposition sur le site Internet du Gestionnaire www.ca-els.com.

Article 13 – Durée du plan

Le plan est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de la date de signature.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision, à tout moment, dans les conditions prévues par le code du travail. Dans l'hypothèse où un avenant de révision serait établi, il se substituerait de plein droit aux dispositions modifiées.
Chacune des parties pourra également dénoncer le présent accord conformément aux dispositions des articles L 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 14 - Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

Article 15 – Dépôt de l'accord

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire.

Le présent accord sera déposé auprès de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités). Ce dépôt est dématérialisé et s'effectue sur la plateforme www.telecaccord.travail-emploi.gouv.fr.

En outre, un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

VD TJ SP

Fait à Clermont - Ferrand, le 28 mai 2021

La Directrice du Développement Individuel et Collectif de la Caisse Régionale de CACF,

Madame Anne LAURENCE

Pour le Syndicat CFDT,

Pour le Syndicat FO, M. VILLARD

Pour le Syndicat SNECA CGC,

Thierry JOYON

Pour le Syndicat SUD CENTRE FRANCE,

Stéphanie PAPON

VD TJ SP